

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
HONNEUR - FRATERNITÉ - JUSTICE  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

[Emblème de la république]

HAUT CONSEIL DE LA FATWA ET DES RECOURS GRACIEUX

N° 042/HCFRG

Nouakchott, le 28 Mai 2020

*Le Président*

Monsieur le Directeur du Cabinet du Président de la République/ L'honorable

**Objet :** Rapport sur l'exécution d'une décision de justice

J'ai l'honneur de vous soumettre le présent rapport, relatif à un recours introduit par l'avocat agréé près les tribunaux mauritaniens, Maître Kaber Ould Imijene, représentant la société RIMCOM, dirigée par l'homme d'affaires Sidi Mohamed Ould Chiker, sollicitant l'intervention du conseil auprès du ministère des finances, pour faire exécuter l'arrêt n° 12/2018, rendu le 10 Juillet 2018, par la cour d'appel de Nouakchott Ouest. La décision remplit toutes les conditions de régularité et a acquis force de chose jugée, dont le prononcé est le suivant : ((déclare recevables les deux appels sur la forme. Sur le fond : Réformer partiellement la décision et condamner la Communauté Urbaine de Nouakchott à verser la somme de 664. 959. 738 nouvel Ouguiyas, en faveur de la société RIMCOM)).

L'arrêt a été confirmé par la décision n° 01/2020, rendue par la chambre administrative de la cour suprême, dont le prononcé est le suivant : ((La chambre administrative de la cour suprême, rejette le pourvoi sur la forme)). Néanmoins, l'avocat a transmis une correspondance au ministre des finances, en date du 06/02/2020, l'informant de la dernière décision rendue et le sollicitant de faire exécuter l'arrêt n° 12/2018, en faveur de sa cliente RIMCOM.

Alors que nous avons auparavant transmis ce même arrêt (n° 25/2020 rendu le 24/03/2020), au ministre de la justice, mais nous n'avons reçu aucune réponse.

En date du 13/04/2020, les parties lésées nous ont saisis, en nous informant des suites des nouvelles saisies opérées sur des biens leur appartenant, qui ont été hypothéqués en faveur de certaines institutions financières, en mettant en exergue, les pertes matérielles et morales endurées, ainsi que leur crédibilité entachée vis-à-vis de leurs partenaires étrangers.

- Attendu que l'inexécution de l'arrêt de la cour suprême, met en difficulté le système judiciaire, et ne pas faire suite à notre correspondance sur le fond, n'est pas compatible avec l'attention que vous portez aux recours et les droits que vous restituez à leurs ayants droit, comme il n'est pas compatible avec la circulaire du Premier ministre, diffusée fin janvier 2020, à travers laquelle, il ordonne à l'ensemble des secteurs de prêter une attention particulière aux recours qui leur parviennent.
- Attendu que la loi n° 14/2018 du 15/02/2018, instituant le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux dispose en son article 9, que le conseil est tenu d'établir un rapport spécial, adressé au président de la République, sur l'ensemble de ses interventions.



Après ce que nous avons fourni comme efforts, restés malheureusement infructueux, nous vous soumettons le présent rapport, pour contribuer à chercher une solution au profit de ces personnes lésées.

Et que Dieu le puissant et le majestueux, nous accorde le succès.

Signé : Ahmed El Hassan Ould Cheikh Mohamed Hamed  
[Sceau : R.I.M. – Présidence de la République  
Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux  
Le Président]

**Pièces jointes :**

- L'arrêt n° 12/2018, rendu le 10/07/2018 par la cour d'appel.
- L'attestation du prononcé de l'arrêt n° 01/2020, rendu le 04/02/2020 par la chambre administrative de la cour suprême.
- Lettre de l'avocat adressée au ministre des finances, le 06/02/2020.
- Le recours de la concernée, daté du 12/03/2020.
- Lettre du conseil adressée au ministre des finances, le 24/03/2020, sous le n° 24.
- Lettre émanant des personnes lésées, adressée au conseil, en date du 13/04/2020.

**Ampliation :**

- Le Ministre, Le Secrétaire général de la Présidence de la République.
- Le Premier Ministère
- L'archive



Certifié conforme à l'original :  
N° d'inscription : 22-8834  
Écrit en langue : arabe  
Fait le : 04/02/2022